La rentrée des classes est fixée au premier lundi d'octobre.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera insérée au Bulletin officiel et publiée au Messager en français et en tahitien.

Papeete, le 21 juillet 1866.

Signé: Cte de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial:

L'Ordonnateur, Signé: T. Nesty.

Nº 133. — ARRÉTÉ du 21 juillet 1866, rendant exécutoires les circulaires et arrêtés du Ministre de la guerre réglant, pour l'année 1866, le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la circulaire de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies en date du 11 juin 1862 (Bulletin officiel des Etablissements, tome II, page 315);

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons:

Sont exécutés à partir de ce jour, dans les Etablissements français de l'Océanie, les arrêtés et circulaires de S. Exc. le Ministre de la guerre, en date du 11 avril 1866, réglant pour l'année 1866 le taux de la prime de rengagement et de la prestation à verser pour l'exonération des militaires sous les drapeaux.

Ges arrêtés et circulaires accompagnent la circulaire de S. Exc. le Ministre de la marine en date du 24 avril 1866, insérée au Bulletin officiel de la Marine, et parvenue ce jour à la connaissance de l'administration locale.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Messager et au Bulletin officiel des Établissements.

Papeete, le 21 juillet 1866.

Signé: Cte de LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnâteur, Signé : T. NESTY.